



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Hausse de la CSG punitive pour les petites pensions

Question écrite n° 5384

Texte de la question

M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur, en ce début d'année 2018, la situation financière des retraités modestes et des personnes qui perçoivent une pension d'invalidité. Déjà difficile, celle-ci se trouve aggravée par l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), votée par la majorité parlementaire et entrée en vigueur au mois de janvier 2018. En effet, l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG, qui est calculée sur le montant brut se traduit pour cette catégorie de citoyens par un recul net de 1,84 % de la retraite de base et de 1,86 % de la partie complémentaire. Les retraités exonérés ou assujettis au taux réduit de CSG, c'est-à-dire percevant moins de 1 200 euros par mois, subissent l'augmentation de la CSG de plein fouet, lorsqu'ils sont en couple, à partir de 920 euros de pension mensuelle. Dans le cas où l'un des époux bénéficie d'une pension de 1 300 euros et l'autre de 540 euros, la hausse s'applique de façon identique. Dans le même temps, ces foyers modestes doivent faire face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages... S'additionnant les unes aux autres, ces augmentations qui, pour beaucoup, concernent des biens ou services indispensables, finissent par impacter durement le revenu de ces ménages dont la propension moyenne à consommer est importante et la part de revenu épargnée faible, selon une règle économique bien connue. Si la croissance est répartie, cette catégorie de citoyens n'en touchera pas les fruits en raison de ces mesures grevant lourdement un pouvoir d'achat déjà faible. À l'inverse, les plus fortunés bénéficient à plein des mesures gouvernementales d'allègement de la fiscalité pour les hauts revenus votées par la majorité parlementaire, allègement de l'ISF et plafonnement de l'imposition des revenus du capital à 30 %. Les grands bénéficiaires de ces deux dernières mesures seront les détenteurs des plus hauts revenus. Dans le revenu total des 10 % les plus riches la part des revenus du patrimoine représente 26 %, et même 53 % s'agissant de la tranche du 0,1 % des plus fortunés. À titre de comparaison les revenus du patrimoine ne représentent que 3,5 % des revenus des 10 % les plus pauvres. La politique fiscale voulue par le Président de la République et mise en œuvre à partir de l'année 2018 est donc délibérément et mathématiquement favorable aux personnes les plus aisées et, inversement, défavorable aux personnes modestes et plus particulièrement parmi celle-ci aux retraités et pensionnés d'invalidité qui par définition ne sont pas concernés par les baisses de cotisations. Il lui demande si, instruit des premiers effets délétères de l'entrée en vigueur de la hausse de la CSG sur la situation des retraités modestes et pensionnés d'invalidité constatés en début d'année 2018, il entend revenir rapidement sur ces mesures de taxation punitives pour les petites pensions en compensant, pour les budgets publics et dans un souci de justice sociale, cette révision à la baisse par une révision à la hausse à due proportion de la fiscalité sur les hauts revenus.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à

l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution télévisée du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujéti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et CRDS les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un prélèvement universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, l'effet sur le pouvoir d'achat des retraités, de la hausse de CSG, qui n'a pas concerné 70% des foyers de retraités, doit être appréhendé en tenant compte des autres mesures en faveur du pouvoir d'achat prises par le Gouvernement, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation qui compensera partiellement ou en totalité cet effet puisqu'elle permettra un gain de 200€ en 2018, 400€ en 2019 et 600€ en 2020. La suppression totale de la taxe d'habitation pour les 20 % des Français les plus aisés interviendra d'ici à 2022. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020. Le minimum vieillesse a augmenté de 30 € au 1er avril 2018 et de 35 € au 1er janvier 2019. Il augmentera une nouvelle fois de 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Jumel](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5384

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 juin 2018

Question publiée au JO le : [13 février 2018](#), page 1074

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2019](#), page 6657